

PROJET DE DELIBERATION - CONSEIL COMMUNAL DU 25 NOVEMBRE 2019

SEANCE PUBLIQUE

N°.- CULTES – Eglise Sainte-Julienne – Budget 2019 – Modifications budgétaires N° 2 – Approbation

LE CONSEIL,

Vu les modifications budgétaires n° 2 arrêtés par le Conseil de fabrique de l'église de Sainte-Julienne le 23 octobre 2019 et enregistrées par l'administration communale le 25 octobre 2019 ;

Vu la décision du 24 octobre 2019 par laquelle l'organe représentatif agréé arrête, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget 2019 et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste des dites modifications budgétaires ;

Considérant que les interventions communales tant au budget ordinaire qu'au budget extraordinaire restent inchangées ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la Loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9° et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu l'avis émis par la Section de Madame la Bourgmestre en séance du 21 novembre 2019;

Par \*\*\* voix contre \*\*\* et \*\*\* abstentions,

DECIDE :

Art. 1.- d'approuver les modifications budgétaires n° 2 apportées au budget 2019 de la fabrique d'église Sainte-Julienne présentant les résultats suivant :

Recettes ordinaires totales	42.015,58
- dont une intervention communale ordinaire	24.464,74
Recettes extraordinaires totales	73.828,52
- dont une intervention communale extraordinaire	19.719,59
- dont un excédent présumé de l'exercice courant	416,93
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	15.466,00
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	26.966,51
Dépenses extraordinaires totales	73.411,59
- dont un déficit présumé de l'exercice courant	0,00

<b>Recettes totales</b>	<b>115.844,10</b>
<b>Dépenses totales</b>	<b>115.844,10</b>
<b>Résultat budgétaire</b>	<b>0,00</b>

Art. 2.- De transmettre la présente délibération à la fabrique de l'église Sainte-Julienne et à l'Evêque de Liège ;

Art. 3. De publier par voie d'affichage la présente délibération.

Projet soumis au Conseil communal